Montigny-le-Tilleul, le 8 janvier 2019.

A l'attention des Conseillers communaux

Direction générale

Votre lettre du	Vos références	Nos références	Annexes
		19D-000038	2

Mesdames et Messieurs,

Objet : Convocation du Conseil communal

Conformément à l'article L1122-12 du CDLD, le Collège communal a décidé de convoquer une réunion du Conseil Communal le jeudi 17 janvier 2019 à 19 heures 30 à l'hôtel de ville (salle des mariages), aux fins de délibérer sur l'ordre du jour tel que repris ci-après :

ORDRE DU JOUR

Séance publique

1. Procès-verbal de la séance du 20 décembre 2018 - Approbation.
2. Présentation du bilan 2018 du Conseil Communal des Enfants et du Conseil Consultatif de la Jeunesse.
3. Projet TVBUonair - Présentation par Espace Environnement ASBL.
4. Prestation de serment du Président du CPAS en tant que membre du collège communal.
5. Déclarations individuelles d'apparentement pour l'application de la règle de la proportionnelle dans les associations para-locales - Prise d'acte.
6. Tutelle spéciale - Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 - Mention en marge.
7. Tutelle spéciale - Modification budgétaire n°2 de l'exercice 2018 - Mention en marge.
8. Tutelle spéciale d'approbation – Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés / exercice 2019 - Mention en marge.
9. Déclaration de politique communale - Adoption.
10. Conseil Consultatif de la Jeunesse - Modification et consolidation du règlement communal.
11. Tarif des redevances sur les concessions de sépultures et les exhumations de sépultures - Modification.

Huis clos

12. Personnel communal - Promotion au grade de Chef de service administratif C3 - Service animation.

13. Personnel enseignant - Enseignement fondamental - Ratifications de désignation - Congés.
14. Synergies avec le CPAS - Mise à disposition de personnel - Renouvellement de convention.
15. Synergies avec le CPAS - Mise à disposition de personnel - Renouvellement de convention.
16. Contrat de rivières Sambre et Affluents ASBL - représentation de la Commune de Montigny-Le-Tilleul.

Veuillez agréer, Mesdames et Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Le Directeur général,
P.-Y. MAYSTADT

ADMINISTRATION COMMUNALE MONTIGNY LE TILLEUL - HAINAUT -

La Bourgmestre,
M. KNOOPS

Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

Art. L1122-15. Le bourgmestre ou celui qui le remplace, préside le conseil. La séance est ouverte et close par le président.

Art. L1122-17. Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.
Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Art. L1122-19. Il est interdit à tout membre du conseil et du collège :
1. d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel ou direct. Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, de nomination aux emplois, et de poursuites disciplinaires;
2. d'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune et dont il serait membre.

Art. L1122-26 §1. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages, en cas de parité, la proposition est rejetée.

Art. L1122-27. Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du conseil votent à haute voix.
Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.
Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.
Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.
Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu.
L'alinéa précédent n'est pas applicable aux scrutins secrets.